

 <p>AGGLO- Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de L'Étampois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT-2025- 040</p>
---	--	--

**Convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre intercommunal
d'Étampes au Lycée Geoffroy-Saint-Hilaire d'Étampes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-10 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, afin de prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet porté par les enseignants du lycée Geoffroy-Saint-Hilaire d'Étampes, qui ont mené un travail approfondi avec leurs élèves en enseignements théâtre aboutissant à la réalisation de spectacles de fin d'année scolaire ;

CONSIDÉRANT le souhait du lycée Geoffroy-Saint-Hilaire d'Étampes de disposer à titre gracieux du Théâtre intercommunal pour organiser des représentations théâtrales ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de répondre favorablement à la demande du lycée Geoffroy-Saint-Hilaire ;

CONSIDÉRANT que les représentations auront lieu le mercredi 4 juin 2025, le jeudi 5 juin 2025 et le vendredi 6 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre Intercommunal d'Étampes avec le lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, représenté par Monsieur Jean-Pierre GORGEARD, Proviseur, sis Avenue Geoffroy St Hilaire, 91150 ETAMPES pour le mercredi 4 juin 2025, de 13h30 à 22h, le jeudi 5 juin et le vendredi 6 juin 2025, de 15h30 à 21h30.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités
- Service culturel de la CAESE
- Service juridique de la CAESE

Étampes, le 27 février 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES AU LYCÉE GEOFFROY SAINT-HILAIRE

Considérant l'intérêt artistique du projet mené par le lycée Geoffroy Saint-Hilaire, il convient d'établir les modalités de partenariat et de mise à disposition gratuite des espaces du Théâtre Intercommunal d'Étampes

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
76 Rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES,
Agissant en qualité d'affectataire du Théâtre Intercommunal d'Étampes,

et

Le Lycée Geoffroy Saint-Hilaire, représenté par son Proviseur, Monsieur Jean-Pierre GORGEARD,
4 avenue Geoffroy Saint-Hilaire, 91150 ÉTAMPES,
Agissant en qualité d'utilisateur du théâtre Intercommunal d'Étampes.

Après avoir exposé ce qui suit :

1. L'utilisateur déclare disposer de tous les droits nécessaires à la diffusion des œuvres utilisées,
2. L'affectataire s'est assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée -
"THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ÉTAMPES" rue Léon Marquis 91150 ÉTAMPES,
3. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par l'affectataire qui déclare connaître les besoins techniques du spectacle.

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition des espaces du Théâtre intercommunal définis ci-après :

- salle de spectacle équipée ; hall d'accueil du Théâtre ; foyer ; 4 loges.

Cette mise à disposition est conclue pour la présentation des spectacles de fin d'année des cours de théâtre du Lycée Geoffroy Saint-Hilaire, le mercredi 4 juin 2025, de 13h30 à 22h, le jeudi 5 juin 2025, de 15h30 à 21h30 et le vendredi 6 juin 2025 de 15h30 à 21h30.

Référents : Mesdames Camille HUONIC, Alexandra TROYES et Julie VERGES

Le Théâtre intercommunal est placé sous la responsabilité technique du régisseur du théâtre qui sera présent sur ces horaires. Le Théâtre intercommunal s'engage à disposer d'un matériel son et lumière disponible. Il est convenu que l'utilisateur pourra utiliser le matériel son et lumière du théâtre.

Le régisseur du théâtre sera présent lors du montage lumière, de la répétition, et du déroulement du spectacle.

Article 2 :

L'utilisation du théâtre oblige l'utilisateur à se mettre en règle avec les textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'organisation des manifestations.

Article 3 :

L'utilisateur assure avoir pris connaissance du règlement intérieur du Théâtre intercommunal et s'engage à s'y conformer.

Article 4 :

L'utilisateur s'assure que ses salariés et/ou bénévoles sous sa responsabilité respectent le protocole sanitaire en vigueur dans le Théâtre intercommunal, élaboré conformément à la réglementation Française, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19. L'affectataire pourra demander à l'utilisateur la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes. La responsabilité de la CAESE ne saurait être directement ou indirectement retenue, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour les dommages notamment liés à la mise en place du plan sanitaire par les personnes se trouvant sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 5 :

Le personnel du Théâtre intercommunal habilité par la CAESE a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée. L'utilisateur devra faire stricte application des règles de sécurité. Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Deux personnes désignées par l'utilisateur veilleront à l'accueil du public, à la fermeture des portes après l'entrée du public et à la sécurité du public. À cet effet, avant l'entrée du public, le personnel du Théâtre intercommunal portera à leur connaissance les consignes générales de sécurité envisagée, ainsi que la procédure d'évacuation dans l'éventualité de son application.

Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

Article 6 :

L'utilisateur s'engage à faire respecter la loi antitabac dans l'enceinte du théâtre, conformément aux dispositions du code de la santé publique. De même, qu'il s'engage à faire respecter la réglementation contre les nuisances sonores et ne pas dépasser les niveaux sonores autorisés conformément aux dispositions du code du travail et du code pénal.

Article 7 :

L'utilisateur ne pourra être à l'intérieur de l'établissement sans la présence d'un personnel du Théâtre intercommunal.

Article 8 :

Afin de faciliter le nettoyage, l'utilisateur s'engage à ce que tous les lieux utilisés soient rendus dans un état correct et non dégradé. **Il est rappelé à ce titre qu'il est formellement interdit de manger et boire sur la scène et dans la salle de spectacle (les utilisateurs sont priés d'utiliser le foyer et de le laisser parfaitement propre à leur départ).**

Article 9 :

L'affectataire décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel appartenant à l'utilisateur.

Article 10 :

L'utilisateur s'engage à ne pas faire entrer du public en dehors des horaires des manifestations. Il s'engage également à désigner des référents pour l'encadrement des groupes au plateau, dans la salle de spectacle, ainsi que dans les espaces d'accueil du public.

Article 11 :

La CAESE s'engage en qualité d'affectataire à assurer l'ensemble de l'équipement culturel. En revanche, l'assurance de la CAESE ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques locatifs durant la période d'utilisation, et le recours des tiers en cas de sinistre. À cet effet, une attestation d'assurance est demandée par la CAESE.

Article 12 :

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la CAESE, soit sur une demande de l'utilisateur.

Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la CAESE qui a obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 13 :

L'utilisateur s'engage à apposer le logo de la CAESE sur tous les ses supports de communication liés aux spectacles programmés dans le cadre de cette mise à disposition. Il est entendu que, dans les documents de communication produits par l'utilisateur, l'établissement sera désigné sous le terme « Théâtre intercommunal » ou « Théâtre intercommunal d'Étampes ».

Article 14 :

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

Le Proviseur du Lycée Geoffroy Saint-Hilaire

Jean-Pierre GORGEARD



Le Président de la CAESE

Johann MITTELHAUSSER

